

Pensez à votre avenir !

Complétez votre carrière d'assurance pension !



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Préface

Au cours des dernières décennies, l'Etat a pris de nombreuses mesures pour permettre aux personnes, femmes ou hommes, qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle, notamment pour l'éducation de leurs enfants, de continuer à constituer des droits à pension. Ainsi les « baby-years » ont été introduits en 1987, étendus en 1991 à deux années par enfant, respectivement en 1992 à quatre années pour les personnes qui élèvent trois enfants et plus ou un enfant handicapé. En 2002, le bénéfice des « baby-years » a été étendu aux enfants nés avant 1988.

En outre, la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance dépendance, prévoit la couverture du risque vieillesse des personnes qui assurent des aides et soins à des personnes dépendantes à leur domicile.

Dans une certaine mesure, l'Etat pourvoit donc, lui-même, à la mise en compte au niveau des droits à pension de périodes de réduction ou de cessation de travail pour des raisons familiales.

Néanmoins, indépendamment de la raison d'une réduction ou cessation temporaire de l'activité professionnelle, chaque personne est elle-même appelée à veiller à compléter sa carrière d'assurance en vue de pouvoir bénéficier, à l'âge de la retraite, d'une pension de retraite répondant à ses besoins.

Au cours des dernières années, quatre mesures spécifiques ont été créées pour permettre aux personnes concernées de compléter leur carrière d'assurance. Ce dépliant vous présente ces différentes mesures et vous permettra de choisir parmi celles-ci, celles qui sont le mieux adaptées à votre carrière professionnelle et à votre situation financière.

Mars Di Bartolomeo
Ministre de la sécurité sociale



Adresses utiles

Renseignements sur les prestations

1. Régime général

Caisse nationale d'assurance pension

1a, Bd. Prince Henri, L-1724 Luxembourg

Adresse postale : L-2096 Luxembourg

Guichets ouverts au public : 8.00 – 16.15 heures

Tél. : 00352 22 41 41 – 1, Fax : 00352 22 41 41 368

Internet : www.cnap.lu



2. Régimes spéciaux :

Pour les fonctionnaires d'Etat : **Administration du personnel de l'Etat**

BP 1204, L-1012 Luxembourg, Tél.: 2478 3200, www.fonction-publique.public.lu

Pour les agents des CFL : **CFL - Service des pensions**

26, rue de la Paix, L-2312 Luxembourg, Tél.: 4990 3343, www.cfl.lu

Pour les fonctionnaires ou employés communaux :

Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux

20, av. Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, Tél.: 45 02 01 1, www.cpfec.lu

Pour les agents de la BCL : **Banque centrale du Luxembourg**

2, boulevard Royal, L-2983 Luxembourg, Tél.: 4774 1, www.bcl.lu

Renseignements sur l'affiliation

Centre commun de la sécurité sociale

Service des assurances volontaires

125, route d'Esch, L-1471 Luxembourg

Adresse postale : L-2975 Luxembourg

Guichets ouverts au public : 8.00 – 16.00 heures

Tél. : 00352 40141 3600

Internet : www.ccss.lu



1. Les mesures pour compléter votre carrière d'assurance future

L'assurance continuée, complémentaire et facultative

1. Population cible

Cette mesure s'adresse à toutes les personnes qui réduisent ou cessent leur activité professionnelle et qui désirent continuer leur affiliation pour avoir droit à une pension d'un certain niveau à l'âge de la retraite.

Par la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension et par le règlement grand-ducal du 13 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension ont été créées diverses formules pour compléter la carrière d'assurance pension en cas de cessation ou de réduction de l'activité professionnelle.

2. Les conditions de l'assurance continuée, complémentaire ou facultative

a) Assurance continuée

Définition : L'assurance continuée a pour but de maintenir la carrière d'assurance et par voie de conséquence le droit aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie de l'assurance pension.

Conditions d'affiliation : Justifier de 12 mois d'affiliation obligatoire pendant les 36 mois qui précèdent la perte de la qualité d'assuré obligatoire.

b) Assurance facultative

Définition : L'assurance facultative permet aux assurés qui ont cessé ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales et qui ne remplissent pas les conditions d'admission à l'assurance continuée de maintenir leur carrière d'assurance et le droit aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survie de l'assurance pension.

Conditions d'affiliation :

- Obtenir l'avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale
- Justifier de 12 mois d'affiliation obligatoire
- Cesser ou réduire l'activité professionnelle pour des raisons familiales
- Ne pas avoir dépassé l'âge de 65 ans
- Ne pas avoir droit à une pension personnelle

c) Assurance complémentaire

Définition : L'assurance complémentaire (continué ou facultative) permet aux assurés de compléter les cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire

Conditions d'affiliation : voir sub a) et b).

3. Dispositions communes

Début de l'assurance :

En cas de perte de la qualité d'assuré obligatoire, la demande doit être faite dans un délai de 6 mois. L'assurance pension prend en principe effet le 1^{er} jour du mois suivant celui de la demande.

Niveau de la cotisation à payer :

- En principe, l'assiette cotisable ne peut être inférieure au salaire social minimum, ni supérieure au quintuple de celui-ci. Si l'affilié a le droit de définir lui-même le niveau de son assiette dans ce créneau, elle ne peut cependant dépasser la moyenne des 5 salaires annuels cotisables les plus élevés de sa carrière d'assurance, relevée éventuellement jusqu'au double du salaire social minimum ;
- Pour une période maximale de 60 mois sur toute la carrière d'assurance, l'assuré peut demander que la cotisation soit réduite à un tiers du salaire social minimum.

4. Formulaire et informations supplémentaires

<http://www.ccss.lu/fileadmin/file/ccss/PDF/Formulaires/VP031F.pdf#pageMode=bookmarks>

http://www.ccss.lu/fileadmin/file/ccss/PDF/Formulaires/PENSVOL_INSTRUC.pdf#pageMode=bookmarks



2. Les mesures pour compléter votre carrière d'assurance passée

2.1 L'achat rétroactif de périodes d'assurance

1. Population cible

L'achat rétroactif a pour but de permettre à une personne ayant interrompu ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales, de couvrir rétroactivement des périodes en vue de leur mise en compte comme périodes d'assurance et de stage requises pour l'octroi d'une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans ou d'une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans.

2. Les conditions de l'achat rétroactif

Il faut justifier de 12 mois d'assurance obligatoire.

La période à couvrir rétroactivement ne peut ni se situer avant l'âge de dix - huit ans ni excéder :

- a) les périodes de mariage,
- b) les périodes d'éducation d'un enfant mineur,
- c) les périodes d'aides et de soins assurés à une personne reconnue dépendante ou gravement handicapée.

3. Options à prendre par le demandeur et fixation de la cotisation

Le demandeur détermine, à l'intérieur des périodes pouvant être couvertes, les mois faisant l'objet de l'achat rétroactif et il fixe l'assiette de cotisation à mettre en compte pour les mois en cause qui ne peut être supérieure au double du salaire social minimum. Le montant total de l'achat rétroactif peut être réglé dans cinq annuités au maximum.

Le montant des cotisations à payer au titre de l'achat rétroactif est fixé par l'institution compétente. Il est fait application du taux de cotisation en vigueur au moment de la réception de la demande (actuellement 16%). Le résultat ainsi calculé est augmenté des intérêts composés au taux de 4% par an.

4. Formulaire et informations supplémentaires

http://www.cnap.lu/fileadmin/file/cnap/assurance/Demande_achat__retroactif.pdf#pageMode=bookmarks



2.2. La restitution de cotisations remboursées

1. Population cible

Les personnes qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations peuvent faire revivre les droits attachés initialement aux périodes d'assurance afférentes en restituant le montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de 65 ans ni droit à une pension personnelle.

2. Les conditions de la restitution des cotisations remboursées

La restitution comprend le montant des cotisations remboursées (8%), revalorisées compte tenu d'intérêts composés au taux de 4% par année pleine à partir de l'année qui suit celle du remboursement des cotisations jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la restitution des cotisations. A noter que les droits revivent après une nouvelle période d'affiliation minimale de 48 mois.

Le montant ainsi déterminé doit être réglé, sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision émise par la Caisse nationale d'assurance pension.

3. Formulaire et informations supplémentaires :

http://www.cnap.lu/fileadmin/file/cnap/assurance/Demande_restitution_cotisations.pdf#pageMode=bookmarks

Déductibilité fiscale

En principe, toutes les cotisations payées à l'assurance pension sont fiscalement déductibles au titre de l'article 110, point 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.





 **SYVICOL** Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

www.purpixel-design.com
photos: shutterstock